

## COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°AGS-O-2015-09-22-A-00108149 portant délivrance d'un agrément associé PREF-DRIP-BER- 15-12/15

Monsieur Jean-Francois GEHL 92 rue François Foreau 28110 LUCE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure :

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Priyées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 28/08/2015, par Monsieur Jean-Francois GEHL, né(e) le 30/03/1966 à DINARD, en vue d'obtenir un agrément associé ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité ;

## DECIDE

Article 1: Un agrément associé comportant le numéro AGS-028-2114-09-22-20150183005 est délivré à Monsieur Jean-François GEHL, né(e) le 30/03/1966 à DINARD.

Article 2 : Le présent agrément associé est valable 99 ans, du 22/09/2015 au 22/09/2114.

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, le présent agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 22/09/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest Le Vice-Président

R referre

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



<sup>-</sup> soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Contmission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision